

# COMMISSION PERMANENTE DU SDEA

## EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du lundi 18 mars 2024 à 9h30  
en salle Etienne Burger au SDEA  
à Schiltigheim

sous la présidence de M. PFLIEGERSDOERFFER Frédéric

### Membres présents : Mme/MM.

**BARBIER** Patrick ; **DECKER** Claude ; **GUILLIER** Anne ; **HENTSCH** Bernard ; **HITTINGER** Denis ; **INGWILLER** Bernard ; **JANUS** Serge ; **LASTHAUS** Jean-Claude ; **NETZER** Jean-Lucien ; **PANNEKOECKE** Jean-Bernard ; **RIEDINGER** Denis ; **SCHAAL** Thierry ; **SCHANN** Gérard ; **SCHULTZ** Denis ; **STUMPF** René ; **THIELEN** Pierre ; **WANTZ** Philippe ; **WOLF** Francis.

### Membres représentés : Mmes/MM.

**BACH** Francis (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**BIHL** Pierre (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**DOLLINGER** Isabelle (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**GEIST** Pierre (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)  
**HOFFSESS** Marc (donne pouvoir à **SCHANN** Gérard)  
**HUBER** Claude (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**IMBS** Pia (donne pouvoir à **SCHAAL** Thierry)  
**ISEL** Roger (donne pouvoir à **PFLIEGERSDOERFFER** Frédéric)  
**MANDRY** Jean-Claude (donne pouvoir à **SCHULTZ** Denis)  
**REINER** Denis (donne pouvoir à **LASTHAUS** Jean-Claude)

### Membres absents excusés : Mme/MM.

**JEANPERT** Chantal ; **LUTTMANN** Pierre ; **MICHEL** Patrick ; **SENE** Marc ; **SUCK** David.

### Invité : M.

**SCHIESTEL** André, Trésorier du SDEA Alsace-Moselle

### Assistaient en outre : Mmes/MM.

**HERMAL** Joseph, Directeur Général du SDEA  
**BURCKEL** Estelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**FUCHS** Isabelle, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MELLIER** Pascal, Directeur Général Adjoint du SDEA  
**MUSSLIN** Nicolas, Chef du Service des Affaires Juridiques  
**BALL** Jean-Luc, Maire de la Commune de SELTZ

Date de convocation : 12 mars 2024

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403005-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## **POLITIQUE DE MOBILITE ET DE COVOITURAGE DES AGENTS : CONVENTION OPTIMIX ET MODALITES ASSOCIEES**

Le Président expose aux membres de la Commission Permanente que les déplacements avec des véhicules à moteur sont très émetteurs de gaz à effet de serre, et que le SDEA est mobilisé de longue date pour les optimiser et en réduire les impacts, sur le volet professionnel comme pour les déplacements domicile-travail.

Il souligne la multiplicité des enjeux sociétaux, environnementaux, économiques et de santé publique liés aux déplacements, qui appellent de la part du SDEA des réponses volontaristes.

Il rappelle que le SDEA, dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociétale, s'est saisi de ce sujet selon les axes de travail suivants :

- l'optimisation en continu des déplacements professionnels, par toutes et tous, en complément de la politique de territorialisation ;
- l'évolution vers un parc de véhicules bas carbone ;
- la prise en charge, bien avant l'obligation réglementaire, des abonnements de transports en commun des agents à hauteur de 75 %.

Il fait savoir qu'une enquête interne est en cours pour mieux connaître les habitudes de tous les agents en termes de trajets domicile-travail.

Il annonce qu'en complément des mesures déjà appliquées, le SDEA souhaite prendre part à deux dispositifs, faisant chacun l'objet d'un volet.

### **1<sup>er</sup> volet : adoption de la convention Optimix**

Il rapporte que le SDEA a été l'un des premiers signataires, dès 2015, de la convention relative à la démarche Optimix, menée par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS), et souhaite continuer de bénéficier de cet accompagnement.

Il souligne qu'aux mesures d'accompagnement et de sensibilisation déjà existantes dans le cadre de la convention précédente, s'ajoute une analyse plus individualisée des alternatives à la voiture individuelle, sur la base d'un fichier recensant les déplacements des agents volontaires, domiciliés au sein de l'EMS et/ou affectés au siège du SDEA à Schiltigheim.

Il précise que la nouvelle convention Optimix, d'une durée de deux ans, proposée par l'EMS et qui fait encore l'objet de discussions sur des aspects rédactionnels entre services concernés, jointe à la présente délibération, n'induit pas de dépenses directes pour le SDEA.

Il relève néanmoins que celle-ci doit s'accompagner de la désignation d'un référent Mobilité au sein du SDEA, ainsi que de la transmission des données permettant l'analyse des modes de transport des agents concernés.

## **2<sup>nd</sup> volet : mise en place d'un partenariat de covoiturage**

Il fait part du souhait du SDEA, pour compléter l'offre de mobilité disponible, dans le cadre de son partenariat avec l'EMS et avec la volonté d'encourager au maximum le développement du covoiturage, d'offrir à ses agents, pour une première phase test d'un an, l'accès à la plateforme de covoiturage KAROS.

Il indique que cette prestation, proposée par la société KAROS en contrepartie d'une participation financière de l'employeur de 7 000 € par an, permet aux salariés ou agents de ce dernier d'identifier des personnes ayant des itinéraires domicile-travail similaires aux leurs, et de les mettre en contact.

Il note qu'en raison du partenariat existant également entre l'EMS et la société KAROS, le SDEA bénéficierait d'une participation financière de l'EMS de 40 %, avec un reste à charge de l'ordre de 4 200 €.

Il ajoute que la rémunération du conducteur, normalement prise en charge par le passager, sera sous certaines conditions subventionnée par l'EMS durant toute la durée de la phase d'expérimentation, qui ne peut excéder deux ans.

Il présente la valeur ajoutée de cette offre payante « KAROS PREMIUM », qui réside en l'attribution d'un consultant dédié, pour notamment fournir au SDEA tous les éléments de communication en vue du lancement de la démarche ainsi que des données en temps réel sur la participation des agents, et appuyer la réalisation en interne d'actions de sensibilisation, d'explication et d'accompagnement.

Il fait savoir que l'Espace Européen de l'Entreprise est l'une des premières zones d'activité sur laquelle ce dispositif de covoiturage sera déployé, à partir de mars 2024, et affirme que la mobilisation coordonnée de l'EMS, de la société KAROS et du SDEA permettrait de « se donner toutes les chances » d'engager un nombre important d'agents afin d'atteindre un seuil satisfaisant de participants.

Aux termes des débats ouverts par le Président, il ressort les réflexions suivantes :

- en premier lieu, certains élus regrettent l'absence de coordination ayant conduit à un morcellement du territoire du Bas-Rhin entre deux dispositifs de covoiturage concurrents, rendant difficile pour les salariés ou agents le choix de la plateforme de covoiturage à utiliser s'agissant de flux pendulaires couvrant plusieurs de ces zones, et font part de leur souhait de création d'une plateforme de liaison numérique « chapeau », qui ferait le lien entre celles des différents opérateurs ;
- en deuxième lieu, M. Joseph HERMAL, en réponse aux interrogations d'un élu quant à la possibilité pour les agents affectés aux différents centres du SDEA de bénéficier du dispositif KAROS en dehors de l'EMS, annonce qu'il va s'assurer auprès du prestataire que la traduction opérationnelle du dispositif permettra bien à ces agents d'y participer, ainsi que cela lui a été annoncé ;
- en troisième et dernier lieu, il est convenu de l'importance de prendre en compte les différentes démarches déjà entreprises par les communautés de communes pour le développement d'offres de covoiturage sur leur territoire respectif.

**APRES** en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** des informations et précisions apportées par le Président.
- **APPROUVE** le partenariat avec l'EMS dans le cadre de la convention Optimix susmentionnée, dans le respect de l'économie générale telle quelle sera précisée, notamment à l'appui des résultats des échanges en cours entre les services concernés.
- **APPROUVE** la participation du SDEA au dispositif de covoiturage « KAROS PREMIUM » proposé par la société KAROS, avec le soutien financier de l'EMS et selon les modalités susexposées.

\*\*\*\*\*

M. Denis SCHULTZ, Vice-Président en charge de la prospective, de la gestion durable de l'eau et de l'assainissement, de la coopération transfrontalière et de la suppléance France Eau Publique (FEP) et Aqua Publica Europea (APE), propose à la Commission Permanente qu'un amendement soit présenté en séance.

**APRES** en avoir délibéré ;

**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTTE** qu'un amendement soit présenté en séance.

M. Denis SCHULTZ propose, afin de dépasser la problématique de pluralité des opérateurs de plateforme de covoiturage implantés en Alsace, d'étendre la délibération par une déclaration de principe visant à affirmer la volonté du SDEA de travailler avec tout territoire souhaitant mettre en place un dispositif encourageant la pratique du covoiturage.

**APRES** en avoir délibéré ;

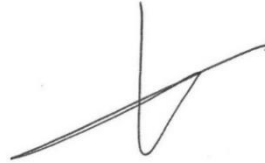
**LA COMMISSION PERMANENTE  
A L'UNANIMITE**

- **PREND ACTE** de la proposition formulée par M. Denis SCHULTZ.
- **AFFIRME** la volonté du SDEA de travailler avec tous les territoires qui souhaiteraient mettre en place un dispositif équivalent.

Suivent au registre les signatures du Président et du Secrétaire de séance.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Délibération certifiée exécutoire

Le Président



Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

*"La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex) ou d'un recours gracieux auprès du Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois. Pour les requérants résidant outre-mer ou à l'étranger, des délais supplémentaires de recours ont été prévus par le Code de justice administrative."*

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403005-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

## Convention

### Mise en œuvre de la démarche optimix



#### Convention conclue entre

**l'Eurométropole de Strasbourg**  
**1, parc de l'Étoile 67076 Strasbourg,**  
**représentée par Pia Imbs, sa Présidente,**

**ci-après dénommé « Eurométropole »**

**agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole**  
**en date du 30 septembre 2022**

Et

**Le SDEA Alsace-Moselle**  
**1, rue de Rome**  
**Espace Européen de l'Entreprise de Schiltigheim**  
**67013 STRASBOURG CEDEX**  
**représenté par : .....**

**ci-après dénommé « l'organisme employeur »**

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403005-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

en vue d'un engagement réciproque de l'Eurométropole de Strasbourg et de « l'organisme employeur » à la mise en œuvre de la démarche optimix.

Projet

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403005-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Approuvé par délibération du conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg le 30/09/2022

## **OBJET DE LA CONVENTION**

La politique de déplacement volontariste et innovante de l'Eurométropole de Strasbourg en fait l'une des premières collectivités cyclables de France, la première à proposer un Plan Piétons et celle qui offre le premier réseau de tramway de France.

Disposant d'une riche offre urbaine de mobilité, complétée par un réseau de transport régional efficace, l'un des enjeux prioritaires est désormais d'amener toujours plus d'habitants à modérer leur usage individuel de la voiture en faveur de réflexes multimodaux. Les objectifs sont clairs : réduire la pollution atmosphérique, les émissions de gaz à effet de serre et améliorer le cadre de vie.

Dès 1998, la collectivité a mis en œuvre, pour ses propres agents, un plan de déplacements avec des résultats très encourageants : la part des agents utilisant la voiture individuelle était ainsi passée de 68 % en 1998 à 33 % en 2014, alors que dans le même temps la part des agents utilisant les transports en commun était passée de 13 % à 33 % et de 8 % à 23 % pour le vélo. Les résultats de l'enquête de 2021 montrent une augmentation de la part modale voiture à 42% due à la crise sanitaire mais surtout une augmentation de la part modale vélo à 28 %.

Face à ce constat de réussite, la collectivité souhaite promouvoir la mise en œuvre de « plans de mobilité employeurs » (anciennement plans de déplacements) parmi les employeurs publics et privés, de son territoire pour que tous concourent à l'émergence d'une mobilité durable et efficace en agissant sur les modes de déplacements de leurs salariés/agents.

Les plans de mobilité employeurs permettent de promouvoir des modes de déplacements plus respectueux de l'environnement, en sensibilisant les salariés, en leur faisant tester des modes de déplacements alternatifs à la voiture (en autosolisme), en leur proposant des incitations financières (FMD par ex) et en réalisant des investissements (stationnement vélo, casiers, ...)

« L'organisme employeur » choisit d'œuvrer à une mobilité durable et efficace de ses salariés, par la mise en œuvre de la démarche **optimix** avec l'accompagnement de **l'Eurométropole de Strasbourg**.

La démarche **optimix** a pour ambition de faciliter la mise en place de plans de mobilité employeurs notamment via la mise à disposition d'une application numérique.

Dans ce contexte, les objectifs de « L'organisme employeur » viseront à privilégier une réduction de la part modale de l'automobile dans les déplacements domicile-travail et professionnels au profit des autres modes tels que les transports en commun, le vélo, le covoiturage, la voiture en autopartage et la marche à pied.



## **Article 1 : ENGAGEMENTS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage, sans contrepartie financière, à accompagner « l'organisme employeur » dans sa démarche de plan de mobilité employeurs, en lui apportant l'aide méthodologique de la démarche **optimix** et son expertise en management de la mobilité.

L'aide méthodologique de la démarche **optimix** se décline de la façon suivante :

- 2.1. Un conseil global sur la réglementation des employeurs au sujet de la mobilité des salariés, sur les services mobilité proposés sur le territoire de l'eurométropole ainsi que sur les possibilités d'actions des employeurs,
- 2.2. La mise à disposition de la plateforme web, 2<sup>ème</sup> version : [optimix.strasbourg.eu](https://optimix.strasbourg.eu) qui permet à « l'organisme employeur » de réaliser le diagnostic des déplacements domiciles/travail de ses salariés sur la base de son fichier RH et de rédiger un plan d'actions.
- 2.3. La formation et l'accompagnement à l'utilisation des outils de la plateforme web [optimix.strasbourg.eu](https://optimix.strasbourg.eu),
- 2.4. La mise à disposition de la marque « optimix » pour communiquer sur l'engagement de « l'organisme employeur » en interne et en externe,
- 2.5. Une aide à l'organisation d'évènements pour communiquer sur les différents modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et accompagner les changements de comportements des salariés : challenge vélo, forum mobilité, test de nouveaux mode de déplacements, ...

## **Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME EMPLOYEUR**


« L'organisme employeur » qui s'engage dans la démarche **optimix**, s'engage à respecter les principes suivants :

- 3.1. Nommer un « référent mobilité » (idéalement au sein du service en charge des Ressources Humaines ou du service QSE) comme interlocuteur privilégié auprès de la chargée de mission management de la mobilité de l'Eurométropole de Strasbourg ; ce dernier sera dénommé « référent mobilité **optimix** » de « l'organisme employeur »,
- 3.2. Importer son fichier du personnel, en s'assurant du respect des règles de protection des données personnelles, **au plus tard 6 mois** après la signature de la présente convention,
- 3.3. Mettre à jour son fichier du personnel sur l'application numérique a minima **tous les deux ans**
- 3.4. Organiser à minima **une fois par an** un événement pour promouvoir les modes de déplacements alternatifs ; les outils événementiels proposés par la collectivité pourront être utilisés à cette fin ; cet événement pourra prendre des formes différentes suivant le choix et les contraintes de « l'organisme employeur », mais sa communication devra toucher tous les salariés,
- 3.5. lorsqu'une démarche de Plan de Mobilité Inter Entreprises (PMIE) est à l'œuvre sur une zone d'activité dans laquelle « l'organisme employeur » est implanté, celui-ci s'engage à participer à cette dynamique inter-entreprises. Pour cela, le « référent mobilité **optimix** » de « l'organisme employeur » participera aux réunions du groupe de travail mobilité de la zone, organisée par la collectivité,
- 3.6. « l'organisme employeur » s'engage à communiquer les informations transmises par la collectivité à ses salariés concernant la politique de transport, les nouveaux services, l'évolution de l'offre de transport en commun, les modifications tarifaires, etc.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240318-2403005-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
---

Approuvé par délibération du conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg le 30/09/2022

### **Article 3 : REGLES D'UTILISATION DE LA MARQUE OPTIMIX**

« L'organisme employeur » qui s'engage dans la démarche **optimix** pourra, dans ce cadre, communiquer sur son engagement en utilisant gratuitement la marque **optimix qui a été déposée, en France en date du 18 janvier 2018 sous forme de dénomination et sous la forme**  , enregistrées respectivement sous les n° 184420788 et 184420789.

« L'organisme employeur » devra alors respecter les dispositions suivantes :

- 4.1. La marque **optimix** est destinée à valoriser les employeurs qui s'engagent dans une démarche de promotion de la mobilité durable auprès de ses salariés à travers le respect de la présente convention. Elle sert à identifier ces employeurs par apposition sur des documents commerciaux ou par utilisation dans la publicité sous toutes ses formes.
- 4.2. L'utilisation de la marque est réservée aux employeurs qui ont signé la présente convention
- 4.3. L'utilisation de la marque est strictement personnelle et ne saurait être accordée à des tiers sous forme de licence, de sous-licence ou toute autre autorisation d'exploitation sous quelque forme que ce soit.
- 4.4. L'utilisation de la marque ne doit pas porter atteinte au nom, à l'image et à la renommée de l'Eurométropole de Strasbourg.
- 4.5. Les employeurs s'engagent à respecter les dispositions susmentionnées ainsi que la charte graphique de la marque **optimix** (cf. annexe).
- 4.6. Le non-respect de l'une des dispositions des présentes mentions pourra entraîner l'interdiction immédiate pour le contrevenant de toute utilisation de la marque **optimix**. L'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de poursuivre en contrefaçon et, s'il y a lieu, d'exercer toute action en justice à l'encontre du contrevenant.

### **Article 4 : REGLEMENT D'USAGE ET D'ACCES A LA PATEFORME WEB OPTIMIX.STRASBOURG.EU**

L'accès à la plateforme web [optimix.strasbourg.eu](https://optimix.strasbourg.eu) est réservé aux employeurs signataires de la présente convention et tant que celle-ci n'est pas résiliée.

Chaque employeur disposera d'un accès à la plateforme. Il y aura un utilisateur nommé : le référent mobilité entreprise.

### **Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature. Elle est renouvelée par tacite reconduction jusqu'à dénonciation de plein droit, sans indemnité, à la demande de l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 1 mois avant la date de reconduction de la convention.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240318-2403005-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
---

## **Article 6 : NON RESPECT DES ENGAGEMENTS**

En cas de non-respect des engagements de « l'organisme employeur » ou de l'Eurométropole, chacune des parties pourra résilier de plein droit, sans indemnité, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 7 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Sauf précision expresse contraire, les termes et expressions utilisés auront, dans le cadre du présent article, les définitions prévues par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016, règlement général sur la protection des données (RGPD) et la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, loi informatique et libertés (LIL), modifié.

Dans la mesure où la mise à disposition d'un outil opérationnel implique la collecte et le traitement de données à caractère personnel, les parties à la présente convention partagent la responsabilité de ce traitement de données.

Conformément à l'article 26.1 du RGPD, les parties conviennent d'organiser ce traitement selon les clauses de la présente convention.

### **RÔLES ET QUALIFICATIONS DES PARTIES**

Les parties à la présente convention reconnaissent expressément **qu'elles sont toutes deux responsables conjoints des traitements, au sens de l'article 26.1 du RGPD.**

Les rôles et responsabilités des parties à l'égard des traitements partagés se répartissent en conséquence de la manière suivante, sous réserve des obligations et conditions stipulées dans le présent contrat :

- L'organisme employeur :
  - o Utilisation de la plateforme optimix pour des finalités qui lui sont propres. Le respect de ses engagements énumérés à l'article 3 de la présente convention, notamment le traitement des données du personnel, relève de sa seule volonté et de sa seule responsabilité. L'Eurométropole n'a aucun pouvoir ni contrôle à cet égard.
  - o Traitement concernant le fichier de ses salariés : s'assurer de la collecte et du traitement de ces données conformément aux principes de la réglementation relative à la protection des données
  - o Responsable de la sécurisation de l'accès à son espace optimix afin de limiter l'accès aux données co-traitées aux seules personnes ayant effectivement besoin de les connaître et utiliser pour les finalités des traitements partagés et le cas échéant, de ses engagements propres précitées.
- Eurométropole :
  - o Mise à disposition la plateforme web optimix qu'elle propose de manière standardisée, et délivre un accompagnement pour réaliser un diagnostic mobilité donnant lieu à un plan d'actions.
  - o Choix et contractualisation avec un prestataire, sous-traitant, pour la mise à disposition d'une plateforme : entreprise avec qui elle a signé des clauses RGPD

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240318-2403005-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
---

pour répondre à l'obligation légale de l'article 28 du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)

- o Visualisation et traitement des données du fichier du personnel de « l'organisme employeur » afin d'établir les plans d'actions

Les traitements de données réalisés par « l'organisme employeur » dans le cadre de ses engagements pris à l'article 3 de la présente convention ne sont pas des traitements faisant l'objet de la responsabilité conjointe des parties.

Ces traitements ne sont donc pas soumis à la présente convention et il revient à « l'organisme employeur » de s'assurer de la collecte et du traitement des données conformément aux principes de la réglementation relative à la protection des données.

Les parties s'engagent à se tenir informées de toute évolutions des conditions de leurs activités respectives ou de celles de leurs sous-traitants ou partenaires qui modifierait de manière substantielle les finalités des traitements partagés telles que décrites ci-avant.

#### **LA BASE JURIDIQUE DU TRAITEMENT**

Afin d'être en conformité avec la réglementation relative à la protection des données personnelles, le traitement de données personnelles, opéré par l'utilisation de la plateforme optimix, doit reposer sur une base juridique.

Il est de la responsabilité de « l'organisme employeur » de déterminer sur quelle base juridique son traitement repose conformément à l'article 6 du RGPD.

#### **L'INFORMATION DU PERSONNEL**

Quelle que soit la base juridique du traitement, le RGPD pose une obligation d'information des personnes concernées par le traitement.

« L'organisme employeur » est tenu de fournir aux personnes concernées des informations obligatoires détaillées par la réglementation relative à la protection des données personnelles (article 12 du RGPD).

#### **REPONSE A L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES**

« L'organisme employeur » est tenu de répondre aux droits de son personnel concernant la protection de leurs données à caractère personnel.

L'Eurométropole s'engage à coopérer avec « l'organisme employeur » pour lui permettre de répondre à ces droits le cas échéant. L'Eurométropole s'engage alors à communiquer à « l'organisme employeur » toutes les demandes reçues et ce dans un délai maximum de 72 heures après la prise connaissance des demandes concernées.

Par ailleurs, l'Eurométropole a mis en place des contrats avec l'ensemble des sous-traitants entrant dans la chaîne des traitements d'**optimix** pour s'assurer de leur coopération si celle-ci s'avère nécessaire concernant les demandes d'exercice de droits des personnes concernées.

#### **LA NOTIFICATION DES VIOLATIONS DE DONNEES**

« L'organisme employeur » a l'obligation de notifier les violations de données personnelles à l'autorité de contrôle et, dans certains cas, aux personnes concernées par le traitement.

Accusé de réception en préfecture 067-256701152-20240318-2403005-DE Date de réception préfecture : 22/04/2024
---

L'Eurométropole s'engage à coopérer avec « L'organisme employeur » pour lui permettre de répondre à cette obligation légale le cas échéant.

L'Eurométropole notifie à « L'organisme employeur » toute violation de données personnelles dans un délai de 72h (jours ouvrés) après la prise de connaissance de ladite violation. L'Eurométropole notifie à l'adresse du délégué à la protection des données, ou à défaut à un contact de « l'organisme employeur ».

Par ailleurs, l'Eurométropole a mis en place des contrats RGPD avec l'ensemble des sous-traitants entrant dans la chaîne des traitements d'**optimix** pour s'assurer de leur coopération si celle-ci s'avère nécessaire.

### **DELAI DE CONSERVATION**

La détermination de la durée de conservation relève de la responsabilité de « l'organisme employeur » concernant les données de son personnel. Sur demande à l'Eurométropole, les données concernant le personnel peuvent être anonymisées.

En tout état de cause, les données sont anonymisées à la fin du contrat conclu entre l'Eurométropole et son sous-traitant mettant à disposition la plateforme Optimix.

### **EXACTITUDE ET MISE À JOUR DES DONNÉES CO-TRAITÉES**

Les données faisant l'objet d'une coresponsabilité sont saisies par les personnes désignées par « l'organisme employeur » sur la plateforme optimix. Ainsi, l'exactitude et la mise à jour des données co-traitées dépendent directement et intrinsèquement desdites personnes désignées.

### **DISPOSITIONS GENERALES DE SECURITE ET DE LA CONFIDENTIALITE DES DONNÉES**

Chaque Partie s'engage à assurer, dans sa propre sphère de responsabilité, la sécurité des traitements partagés ainsi que leur confidentialité.

Chaque partie s'engage ainsi à mettre en place, conserver et mettre à jour si nécessaire, dans sa propre sphère de responsabilité, toutes mesures techniques et organisationnelles appropriées au regard de l'article 32 du RGPD, de l'état de l'art à date, des recommandations de l'autorité de contrôle compétente et du niveau de risque des traitements partagés.

L'Eurométropole de Strasbourg ne s'engage à consulter les données à caractère personnel que dans le cadre de l'accomplissement des finalités précitées ainsi que sur instruction documentée de l'employeur ; ou en cas de force majeure de risques avérés de violation desdites données.

### **TRANSFERT DE DONNEES HORS UNION EUROPEENNE**

Le sous-traitant mettant à disposition la plateforme Optimix héberge les données sur des serveurs localisés en France. Cependant, cet hébergement est proposé par une entreprise dont la maison mère est localisée hors de l'Union Européenne. Ce sous-traitant est donc susceptible de réaliser des transferts de données hors de l'Union Européenne.

Ainsi, les clauses contractuelles types (CCT) adoptées par la Commission Européenne, conformément à l'article 46 du RGPD, ont été jointes dans le cadre du contrat d'hébergement liant le sous-traitant mettant à disposition la plateforme web. Dans ces clauses, l'hébergeur s'engage contractuellement à ne pas traiter les données hors de l'Union Européenne ainsi qu'à mettre en oeuvre un processus strict avant toute réponse à une demande des autorités américaines, le client est par ailleurs informé en cas d'une telle demande. De plus, un chiffrage

des données est réalisé, mais la clé de déchiffrement est stockée chez l'hébergeur mais les accès à cette clé sont limités. Cependant les mesures complémentaires énoncées ne permettent pas d'éviter tout risque d'ingérence étrangère sur les données (cloud act et patriot act).

### **SOUS TRAITANCE**

« L'organisme employeur » est informé du fait que l'Eurométropole a recours à un sous-traitant, pour la mise à disposition d'une plateforme d'analyse des données de mobilités en vue de proposer des plans d'actions dans le cadre de la mission décrite dans la présente convention. Ainsi, les données personnelles importées dans l'application par « l'organisme employeur » sont traitées par le sous-traitant.

En cas de changement de sous-traitants l'Eurométropole s'engage à prévenir « l'organisme employeur » et à lui laisser un délai de 1 mois pour s'y opposer. Dans le cas d'une opposition, le contrat pourrait être rompu unilatéralement par chacune des parties.

L'Eurométropole s'engage à soumettre ses sous-traitants aux mêmes obligations garantissant la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données en matière de respect de la de sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données confiées.

Par ailleurs, « l'organisme employeur » peut, sur demande, obtenir la copie du contrat conclu entre l'Eurométropole et ses sous-traitants.

### **SORT DES DONNEES**

Au terme du partenariat, l'Eurométropole s'engage à demander au sous-traitant l'anonymisation des données dans la base active.

Une restitution des données peut être envisagée sur demande écrite de **XXX**.

### **LES DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES**

Les coordonnées professionnelles de la personne nommée Délégué à la protection des données (DPO) auprès de l'Eurométropole et auprès de **XXX** sont détaillées ci-dessous :

- DPO Eurométropole : [dpo@strasbourg.eu](mailto:dpo@strasbourg.eu)
- DPO de **XXX** : **XXXX**

**Fait en double exemplaires à Strasbourg le,**

**Pour l'Eurométropole de Strasbourg  
La Présidente,**

**Pour **XXX**  
Fonction de **YYY****

**Pia IMBS**

**YYY YYY**

Accusé de réception en préfecture  
067-256701152-20240318-2403005-DE  
Date de réception préfecture : 22/04/2024

Approuvé par délibération du conseil communautaire de l'Eurométropole de Strasbourg le 30/09/2022